

I.
1935.

ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi rappelant un Projet de Loi intitulé "Loi rappelant les lois concernant le service des voitures publiques et la perception par les Etats de contributions par rapport à l'octroi de licences pour telles voitures."

(Enregistré sur les Records de l'Île de Guernesey le
21 janvier 1935.)



IMPRIME ET PUBLIE PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ETATS.
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
RUE DE BORDAGE.

1935.

ORDRE EN CONSEIL.

A LA COUR ROYALE DE L'ÎLE DE GUERNESEY.

Le 21 janvier 1935, par devant Arthur William Bell, écuyer, Baillif; présents: William de Prélaz Crousaz, Osmond Priaulx Gallienne, Arthur Dorey, Geoffrey Alfred Carey, Ernest de Garis, Jean Nicolas Robin, Sidney Beckwith Mainguy, Cyril de Putron, Aylmer Mackworth Drake et John Leale, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 20 décembre 1934, ratifiant un Projet de Loi intitulé "Loi rappelant les lois concernant le service des voitures publiques et la perception par les Etats de contributions par rapport à l'octroi de licences pour telles voitures". La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre en Conseil sera enregistré sur les Records de cette Ile, duquel Ordre la teneur suit :—

At the Court at Buckingham Palace,

The 20th day of December, 1934.

Present,

The King's Most Excellent Majesty

LORD PRESIDENT.

LORD CHAMBERLAIN.

SECRETARY SIR JOHN SIMON.

SIR PHILIP SASSOON.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 10th day of December, 1934, in the words following, viz. :—

"Your Majesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth :—

LE 21 JANVIER 1935

' 1. That for the reasons set forth in the preamble thereof, the Royal Court on the 20th day of July, 1934, adopted a Bill or *Projet de Loi*, prepared by the Law Officers of the Crown, intituled "*Loi rappelant les Lois concernant le service des Voitures Publiques et la Perception par les Etats de Contributions par rapport à l'Octroi de Licences pour telles Voitures*," and requested the Bailiff to submit the same to the States of Deliberation for approval. 2. That the said Bill or *Projet de Loi* was duly considered by the States on the 9th day of November, 1934, when a resolution was passed approving the same and authorizing the President to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto, 3. That the said Bill or *Projet de Loi* is in the words and figures set forth in the Schedule annexed to the Petition. And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Bill or *Projet de Loi* intituled "*Loi rappelant les Lois concernant le service des Voitures Publiques et la Perception par les Etats de Contributions par rapport à l'Octroi de Licences pour telles Voitures*" and to order and direct that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.'

"**The Lords of the Committee**, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said *Projet de Loi* into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said *Projet de Loi*."

His Majesty, having taken the said Report into consideration is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said *Projet de Loi*, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said *Projet de Loi* (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

E. C. E. LEADBITTER.

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

**LOI RAPPELANT LES LOIS CONCERNANT
LE SERVICE DES VOITURES PUBLI-
QUES ET LA PERCEPTION PAR LES
ÉTATS DE CONTRIBUTIONS PAR
RAPPORT A L'OCTROI DE LICENCES
POUR TELLES VOITURES.**

Attendu que par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 30 janvier 1893 enregistré sur les Records de cette Ile le 14 février 1893 sanctionnant un *Projet de Loi* intitulé "*Loi concernant le Service des Voitures Publiques*" le Supérieur de la Chaussée fut autorisé à octroyer des licences aux propriétaires de Voitures Publiques et ce sur la recommandation des Connétables de la paroisse où résident les propriétaires de telles voitures :

Attendu que par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 20 décembre 1919 enregistré sur les Records de cette Ile le 10 janvier 1920 sanctionnant un *Projet de Loi* intitulé "*Loi ayant rapport à la Police Salariée pour l'Ile entière*" la surveillance des lois et ordonnances relatives à la circulation des véhicules sur les routes, rues et chemins de cette Ile fut confiée à la Police Salariée à la place des Connétables de l'Ile :

Attendu que l'introduction de Voitures Publiques

automobiles et la grande augmentation du nombre de telles Voitures Publiques opérant en cette Ile a nécessité pour la sauvegarde du public un contrôle plus minutieux et efficace que celui envisagé dans la Loi ci-devant premièrement citée par rapport à l'octroi de licences pour les Voitures Publiques et que tel contrôle a été confié par Ordonnance de la Cour Royale à la Police Salariée laquelle pour bien des années a exercé tel contrôle :

Attendu aussi que l'office de Superviseur de la Chaussée a été aboli et que le Conseil des Etats dit "Conseil Administratif des Etats" qui a été créé à sa place n'a pas assumé les fonctions qu'il exerçait en vertu de la dite Loi concernant le service des Voitures Publiques :

Les Etats ont été d'avis de rappeler la dite Loi enregistrée le 14 février 1893 comme aussi le troisième alinéa de l'Article II du Projet de Loi intitulé "Loi relative à l'Entretien des Voies Publiques," sanctionné par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 14 novembre 1904, enregistré sur les Records de cette Ile le 26 novembre 1904, suivant lequel alinéa les contributions autorisées par la dite Loi enregistrée le 14 février 1893 pour l'octroi de Licences pour les Voitures Publiques doivent être levées annuellement par les Etats et, moyennant la Sanction de Sa Très Excellente Majesté en Conseil, les Etats ont déclaré que le Projet de Loi suivant aura force de loi en cette Ile à partir de son enregistrement.

Sont et demeurent rappelés :—

- (1) La Loi intitulée "Loi concernant le Service des Voitures Publiques" enregistrée sur les Records de cette Ile le 14 février 1893.
- (2) L'Alinéa 3 de l'Article II de la Loi intitulée "Loi relative à l'Entretien des Voies Publiques" enregistrée sur les Records de cette Ile le 26 novembre 1904.

QUERTIER LE PELLEY,
Greffier du Roi.